

REPUBLIQUE FRANCAISE

LOIR-ET-CHER

ROMORANTIN-LANTHENAY

SERVICE DU PERSONNEL

Finances Locales – Divers

DECISION

Objet : Modification de la régie d'avances et de recettes du Conservatoire Municipal de Musique

Le Maire de la Ville de Romorantin-Lanthenay,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2023 décidant d'accorder au Maire les pouvoirs de décisions énumérés dans l'article visé ci-dessus, et notamment l'alinéa 7° ;

Vu la décision n° 150/2021 en date du 01.07.2021 portant création d'une régie d'avances et de recettes au conservatoire municipal de musique de la ville de Romorantin-Lanthenay,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un compte de dépôt de fonds, modifier les modes de règlement des dépenses ainsi que les modes de recouvrement des recettes de la régie, la décision susvisée est annulée dans toutes ses dispositions,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire, en date du 30.12.2025,

DECIDE

ARTICLE PREMIER : La décision n° 150/2021 en date du 01.07.2021 portant création d'une régie d'avances et de recettes au conservatoire municipal de musique de la ville de Romorantin-Lanthenay est annulée et remplacée ainsi qu'il suit :

Il est institué une régie d'avances et de recettes au Conservatoire Municipal de Musique de la ville de Romorantin-Lanthenay, à compter du 15 janvier 2026.

ARTICLE 2 : La régie d'avances et de recettes est installée à la Fabrique NORMANT – avenue François MITTERAND à Romorantin-Lanthenay.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre

ARTICLE 4 : La régie de recettes encaissera les produits suivants :

- | | |
|--|----------------------------|
| - Les droits d'inscription au Conservatoire Municipal de Musique | Compte d'imputation : 7062 |
| - La redevance photocopie | Compte d'imputation : 7068 |
| - La location d'instruments de Musique | Compte d'imputation : 7062 |
| - La caution pour le prêt d'instruments de Musique | Compte d'imputation : 165 |

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Les chèques vacances

La perception des fonds s'opérera au moyen d'un carnet à souches.

ARTICLE 6 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Restitution de la caution de prêt d'instruments de Musique Compte d'imputation :165

ARTICLE 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire
- Chèque
- Virement

ARTICLE 8: Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay

ARTICLE 9: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au comptable Public ou au bureau de LBP de ROMORANTIN-LANTHENAY le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par mois.

Vu pour acceptation :

ARTICLE 12 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public de Romorantin-Lanthenay la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Romorantin-Lanthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Notifié le :

08 JAN. 2026

FAIT A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 5 janvier 2026


LE MAIRE,
Jeanny LORGEOUX

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutable de l'arrêté
- Transmis au représentant de l'Etat le :
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



07 JAN. 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : 08 JAN. 2026